



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 78

**Loi sur le statut professionnel des  
artistes des arts visuels, des métiers  
d'art et de la littérature et sur leurs  
contrats avec les diffuseurs**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Lise Bacon  
Ministre des Affaires culturelles**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1988**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet a d'abord pour objet de reconnaître le statut d'artiste professionnel aux artistes qui pratiquent un métier de créateur dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature.*

*Le projet établit, de plus, un cadre juridique pour la reconnaissance, dans chacun de ces domaines, de l'association la plus représentative ou du groupement d'associations le plus représentatif des artistes professionnels. La Commission de reconnaissance des associations d'artistes instituée par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (1987, chapitre 72) aura la responsabilité d'accorder cette reconnaissance. Les pouvoirs qu'exerce la Commission en vertu de cette loi sont, du reste, étendus à l'application des règles que propose le projet à ce sujet.*

*Le projet porte également sur les contrats que les diffuseurs concluent avec les artistes relativement à leurs oeuvres. À cet égard, il prescrit certaines obligations aux diffuseurs et reconnaît des droits aux artistes.*

*Ainsi, pour être opposables aux artistes, de tels contrats devront dorénavant être constatés par un écrit et énoncer clairement l'entente entre les parties sur certains sujets qui devront y être obligatoirement prévus. De plus, toute clause réservant à un diffuseur des oeuvres futures devra être stipulée pour une durée déterminée ou pour un nombre d'oeuvres déterminé; elle devra de plus prévoir sa résiliation en cas de refus du diffuseur de s'en prévaloir dans un délai convenu. Il est aussi prévu que tout différend sur l'interprétation d'une clause de la convention pourra être soumis à l'arbitrage à la demande de l'artiste ou du diffuseur, à moins de renonciation expresse. De plus le contrat sera résilié du fait de l'insolvabilité ou de la faillite du diffuseur.*

*Le diffuseur devra, par ailleurs, tenir dans ses livres un compte spécial pour chaque contrat conclu avec un artiste. Selon la périodicité convenue avec ce dernier, il devra lui rendre compte des*

*opérations relatives à ses oeuvres. L'artiste pourra, le cas échéant, faire examiner par un expert de son choix toute donnée comptable le concernant dans les livres du diffuseur. Il est également prescrit que le diffuseur devra tenir un registre et y inscrire les oeuvres des domaines des arts visuels et des métiers d'art, dont il n'est pas propriétaire, de façon à permettre d'identifier l'artiste propriétaire de chacune de ces oeuvres. Lorsqu'elles seront conservées dans des lieux loués par un diffuseur, celles-ci seront considérées s'y trouver provisoirement.*

*Le projet prévoit enfin qu'une association reconnue d'artistes professionnels pourra négocier et agréer avec un diffuseur ou une association de diffuseurs, pour une période d'au plus trois ans, une entente sur les conditions minimales de diffusion des oeuvres des artistes qu'elle représente.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

- Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20)
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (1987, chapitre 72)



# Projet de loi 78

## **Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

**1.** La présente loi s'applique aux artistes qui créent des oeuvres de façon autonome dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ainsi qu'aux diffuseurs de ces oeuvres.

**2.** Pour l'application de la présente loi, les domaines comprennent respectivement les pratiques artistiques suivantes:

1° « arts visuels »: la production d'oeuvres originales de recherche ou d'expression, non utilitaires, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées notamment par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance et la vidéo d'art;

2° « métiers d'art »: la production d'oeuvres originales, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière;

3° « littérature »: la création et la traduction d'oeuvres littéraires relevant de l'imaginaire ou ayant une finalité esthétique: le roman, le conte, la nouvelle, l'oeuvre dramatique, la poésie, l'essai, la bande dessinée et toute autre oeuvre écrite de même nature.

**3.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« association » : un groupement d'artistes d'un même domaine ou d'associations groupant de tels artistes, constitué en personne morale à des fins non lucratives et ayant pour objet la défense des intérêts professionnels et socio-économiques de ses membres ;

« diffuseur » : toute personne ou société qui opère, à des fins lucratives ou non, une entreprise en vue de la vente, du prêt, de la location, de l'échange, du dépôt, de l'exposition, de l'édition, de la présentation en public, de la publication ou d'une autre utilisation des oeuvres des artistes.

**4.** Le fait pour un artiste d'offrir ses oeuvres au moyen d'une personne morale dont il a le contrôle, ne fait pas obstacle à l'application de la présente loi.

**5.** La présente loi s'applique au gouvernement et à ses ministères, organismes et autres mandataires lorsqu'ils contractent avec des artistes relativement à leurs oeuvres.

## CHAPITRE II

### RECONNAISSANCE DES ARTISTES PROFESSIONNELS

#### SECTION I

##### STATUT D'ARTISTE PROFESSIONNEL

**6.** A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il se déclare artiste professionnel ;

2° il crée des oeuvres pour son propre compte ;

3° ses oeuvres sont exposées, produites, publiées, présentées en public ou mises en marché par un diffuseur, ou encore, dans le cas des oeuvres des domaines des arts visuels et des métiers d'art, elles sont reconnues comme telles par ses pairs.

**7.** L'artiste membre d'une association reconnue en application de l'article 9 est présumé artiste professionnel.

**8.** L'artiste professionnel a la liberté d'adhérer à une association, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.

## SECTION II

## RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

§ 1.—*Droit à la reconnaissance*

**9.** La reconnaissance est accordée par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes instituée par l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (1987, chapitre 72) à une seule association d'artistes professionnels dans chacun des domaines suivants :

- 1° les arts visuels ;
- 2° les métiers d'art ;
- 3° la littérature.

**10.** La Commission accorde la reconnaissance à l'association qui est la plus représentative de l'ensemble des artistes professionnels oeuvrant dans un domaine.

L'association la plus représentative est celle qui, de l'avis de la Commission, groupe le plus grand nombre d'artistes professionnels du domaine visé et dont les membres sont le mieux répartis parmi le plus grand nombre de pratiques artistiques.

**11.** Une association ne peut être reconnue que si ses règlements :

1° prévoient des conditions d'admissibilité fondées sur l'autonomie et sur des exigences professionnelles propres aux artistes du domaine visé ;

2° prescrivent des règles d'éthique imposant à ses membres des obligations envers le public ;

3° confèrent aux membres le droit de participer aux assemblées de l'association et le droit de voter ;

4° prescrivent l'obligation de soumettre à l'approbation des membres concernés toute décision sur les conditions d'admissibilité des artistes auxquels s'applique la présente loi ;

5° reconnaissent aux membres concernés le droit de se prononcer par scrutin secret sur la teneur de toute entente que l'association peut négocier avec les diffuseurs ;

6° exigent la convocation d'une assemblée générale ou la tenue d'une consultation auprès des membres auxquels s'applique la présente loi lorsque 10% d'entre eux en font la demande.

**12.** Une association ne peut être reconnue si ses règlements empêchent injustement un artiste oeuvrant dans le domaine en cause, de faire partie de l'association.

**13.** Dans un domaine, la reconnaissance peut être accordée à une association formée d'associations d'artistes professionnels, si cette association satisfait aux exigences suivantes :

1° elle a été constituée pour la réalisation des objets prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 25 ;

2° les membres des associations qui font partie de l'association requérante ont la qualité de membres de cette association ;

3° elle a adopté un règlement déterminant, pour l'application de la présente loi, les fonctions assumées par ses instances et celles assumées par les instances des associations qui en sont membres.

**14.** Dans le cas d'une association formée d'associations d'artistes, les règlements de celles-ci sont considérés comme des règlements de l'association pour l'application des articles 11, 12, 23, 27 et 46 de la présente loi même s'ils ne continuent de s'appliquer qu'aux membres de l'association concernée.

#### § 2.—*Demande de reconnaissance*

**15.** La reconnaissance est demandée par une association au moyen d'un écrit adressé à la Commission.

La demande doit être autorisée par résolution de l'association et signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

**16.** La demande de reconnaissance doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme des règlements de l'association et de la liste de ses membres.

**17.** La reconnaissance peut être demandée :

1° en tout temps à l'égard d'un domaine où aucune association n'est reconnue ;

2° dans les trois mois précédant le troisième anniversaire d'une prise d'effet d'une reconnaissance.

**18.** Lorsqu'elle est saisie d'une demande de reconnaissance, la Commission peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour déterminer la représentativité de l'association. Elle peut notamment tenir un référendum.

La Commission doit donner avis au moins deux fois, dans au moins deux quotidiens distribués dans l'ensemble du Québec, de son intention de procéder à une détermination de la représentativité de l'association et des mesures qu'elle juge nécessaires de prendre à cette fin.

**19.** Lors d'une demande de reconnaissance, seuls les artistes et les associations d'artistes du domaine visé peuvent intervenir sur le caractère représentatif de l'association requérante.

**20.** Lorsque la Commission accorde la reconnaissance, elle en donne avis à la *Gazette officielle du Québec* après l'expiration d'un délai de quinze jours de la transmission de la décision aux parties intéressées. La reconnaissance prend effet à compter de la date de cette publication.

### § 3.—*Annulation de la reconnaissance*

**21.** Sur demande d'un nombre d'artistes professionnels du domaine dans lequel une association a été reconnue, équivalant à 25 % des effectifs de celle-ci, ou, sur demande d'une association de diffuseurs, la Commission doit vérifier la représentativité de l'association reconnue.

Une demande de vérification ne peut être faite qu'à la période visée au paragraphe 2° de l'article 17.

La Commission annule la reconnaissance d'une association si elle estime que celle-ci n'est plus représentative des artistes professionnels du domaine.

22. La reconnaissance d'une association d'artistes professionnels annule la reconnaissance de toute autre association dans le domaine visé par la nouvelle reconnaissance.

**23.** La Commission peut en tout temps, sur demande d'une partie intéressée, annuler une reconnaissance s'il est établi que les règlements de l'association ne sont plus conformes aux exigences de la présente loi ou ne sont pas appliqués de manière à leur donner effet.

**24.** Lorsque la Commission annule la reconnaissance, elle en donne avis à la Gazette officielle du Québec de la même manière qu'une décision accordant une reconnaissance. L'annulation prend effet à compter de la date de cette publication.

#### § 4.—*Effets de la reconnaissance*

**25.** Dans le domaine visé, l'association reconnue exerce les fonctions suivantes :

1° veiller au maintien de l'honneur de la profession artistique et à la liberté de son exercice;

2° promouvoir la réalisation de conditions favorisant la création et la diffusion des oeuvres;

3° défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes professionnels;

4° représenter les artistes professionnels chaque fois qu'il est d'intérêt général de le faire.

**26.** Pour l'exercice de ses fonctions, l'association reconnue peut notamment :

1° faire des recherches et des études sur le développement de nouveaux marchés et sur toute matière susceptible d'affecter les conditions économiques et sociales des artistes professionnels;

2° représenter ses membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats avec les diffuseurs;

3° imposer et percevoir des cotisations;

4° percevoir, à la demande d'un artiste qu'elle représente, les sommes qui sont dues à ce dernier et lui en faire remise;

5° établir et administrer des caisses spéciales de retraite;

6° dispenser des services d'assistance technique aux artistes professionnels;

7° organiser des activités de perfectionnement;

8° élaborer des contrats types quant aux conditions de diffusion des oeuvres des artistes professionnels et en proposer l'utilisation aux diffuseurs.

Les articles 14 et 16 à 18 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux caisses spéciales de retraite qu'une association reconnue peut établir et administrer.

**27.** L'association reconnue doit, sur demande de la Commission et en la forme que celle-ci détermine, lui transmettre la liste de ses membres.

Elle doit également transmettre copie à la Commission de toute modification à ses règlements.

**28.** L'association reconnue peut exercer pour un artiste qu'elle représente tout recours résultant pour ce dernier de l'application de la présente loi, d'une entente liant l'association avec un diffuseur ou une association de diffuseurs ou d'un contrat liant l'artiste et un diffuseur, sans avoir à justifier de mandat, ni de cession de créance de l'intéressé.

## CHAPITRE III

### CONTRATS ENTRE ARTISTES ET DIFFUSEURS

#### SECTION I

##### CONTRATS INDIVIDUELS

**29.** La présente section s'applique à tout contrat entre un artiste et un diffuseur ayant pour objet une oeuvre de l'artiste.

**30.** Pour être opposable à l'artiste, le contrat doit être constaté par un écrit rédigé en double exemplaire et identifiant clairement :

1° la nature du contrat;

2° l'oeuvre ou l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet;

3° toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'oeuvre;

4° la transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;

5° la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;

6° la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute oeuvre visée par le contrat.

**31.** Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

L'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat.

**32.** Le diffuseur ne peut invoquer une condition, ni un engagement qui ne sont pas énoncés dans un contrat écrit prenant effet conformément à l'article 31.

**33.** Un diffuseur ne peut sans le consentement de l'artiste, donner en garantie les droits qu'il obtient de ce dernier ni consentir une sûreté sur l'oeuvre de l'artiste à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une publication et d'une diffusion en plusieurs exemplaires, auquel cas, un exemplaire doit être réservé à l'artiste.

**34.** Toute clause d'un contrat réservant à un diffuseur l'exclusivité d'oeuvres à créer doit, pour être opposable à l'artiste :

1° être stipulée pour une durée déterminée ou porter sur un nombre déterminé d'oeuvres à créer;

2° prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer lorsque le diffuseur, une fois mis en possession d'une oeuvre ainsi réservée, refuse, bien que mis en demeure de le faire, de la diffuser et prévoir le délai à l'expiration duquel cette exclusivité cesse de s'appliquer.

**35.** Le contrat est résilié si le diffuseur devient insolvable ou en liquidation. Il en est de même s'il est en état de faillite, s'il fait une proposition concordataire, commet un acte de faillite ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la Loi sur la faillite (Status du Canada) ou si ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi.

**36.** Sauf renonciation expresse, tout différend sur l'interprétation du contrat est soumis, à la demande d'une partie, à un arbitre.

Lorsque le différend survient, les parties doivent passer compromis et désigner un arbitre. Les articles 940 à 951 du Code de procédure civile s'appliquent à cet arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.

**37.** Pour chaque contrat le liant à un artiste, le diffuseur doit tenir dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en regard de chaque oeuvre ou de l'ensemble d'oeuvres qui en est l'objet :

1° tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier ;

2° le nombre et le type de toutes opérations faites correspondant aux paiements inscrits et le cas échéant, le nombre d'exemplaires vendus.

Il doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste de ses perceptions.

**38.** L'artiste peut faire examiner par un expert de son choix, à ses frais, toute donnée comptable le concernant dans les livres du diffuseur.

**39.** Le diffuseur doit tenir à jour à chacune de ses places d'affaires, un registre relatif aux oeuvres des artistes des domaines des métiers d'art et des arts visuels qu'il a en sa possession et dont il n'est pas propriétaire.

Ce registre doit comporter :

1° le nom du titulaire du droit de propriété de chaque oeuvre ;

2° une mention permettant d'identifier l'oeuvre ;

3° la nature du contrat en vertu duquel le diffuseur en a la possession.

Ces inscriptions doivent être conservées dans le registre du diffuseur tant qu'il assume la responsabilité des oeuvres en application d'un contrat. L'artiste lié par contrat avec le diffuseur peut consulter ce registre et en prendre copie en tout temps pendant les heures d'affaires du diffuseur.

**40.** Toute oeuvre visée par un contrat de dépôt, de consignation ou tout contrat de même nature liant un artiste et un diffuseur et se trouvant sur les lieux loués par ce dernier est présumée s'y trouver provisoirement.

## SECTION II

### ENTENTES COLLECTIVES SUR DES CONDITIONS MINIMALES DE DIFFUSION

**41.** Une association reconnue et un diffuseur ou une association de diffuseurs peuvent négocier et agréer une entente fixant les conditions minimales de diffusion des oeuvres des artistes représentés par l'association reconnue.

Cette entente peut porter sur l'utilisation de contrats types ou contenir toute autre stipulation non contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.

**42.** La durée d'une entente est d'au plus trois ans.

**43.** Une entente entre une association reconnue et une association de diffuseurs lie chaque personne qui est membre de l'une ou l'autre de ces associations, au moment de sa signature, ou qui le devient par la suite, même si cette personne cesse de faire partie de l'association qui a conclu l'entente, ou si celle-ci est dissoute.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

**44.** Quiconque pour éluder le paiement d'une somme due à un artiste omet une inscription prévue au premier alinéa de l'article 37 ou fait dans le compte spécial une inscription fautive ou inexacte, commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$ et en cas de récidive dans les deux ans d'une amende maximum de 10 000 \$.

**45.** Le diffuseur qui contrevient à une disposition de l'article 39 ou dont le registre comporte des renseignements qu'il sait faux ou inexacts commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 5 000 \$ et en cas de récidive dans les deux ans d'une amende maximum de 10 000 \$.

**46.** La Commission de reconnaissance des associations d'artistes exerce, pour l'application du chapitre II, les pouvoirs que lui confère la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (1987, chapitre 72).

**47.** Le ministre des Affaires culturelles est responsable de l'application de la présente loi.

**48.** L'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20) est modifié par l'insertion dans la première ligne du paragraphe «*b*», après le mot «aide», des mots «, aux conditions qu'il fixe».

**49.** L'article 56 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Elle a également pour fonction de statuer sur toute autre question à l'égard de laquelle elle a compétence en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (1988, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1988*)».

**50.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.